

Les aides financières en EHPAD

✓ Le prix de journée en EHPAD est constitué de trois tarifs :

- Un tarif **hébergement** (administration générale, accueil hôtelier, restauration, entretien et animation) à la charge de la personne âgée.
- Un tarif **dépendance** (interventions relationnelles, animation et aide à la vie quotidienne ou bien des prestations de type hôtelier qui ont un lien direct avec la dépendance) à la charge de la personne âgée.
- Un tarif **soins** pris en charge par la sécurité sociale.

✓ Des aides financières peuvent venir réduire le prix de journée :

➤ **L'allocation logement**

Elle est versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) pour les ressortissants du régime agricole.

Son montant varie selon la situation familiale, le montant des ressources, le montant du loyer.

L'allocation logement peut être versée directement à l'établissement d'accueil et vient en déduction du tarif hébergement.

La demande est à formuler auprès de la CAF ou de la MSA.

➤ **L'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie)**

Versée par le Département, l'APA prend en charge le **tarif dépendance** pour les personnes en GIR 1 à 4. Dans tous les cas, le résident doit s'acquitter du montant du tarif dépendance GIR 5-6.

➤ **L'aide sociale**

Les personnes dont les ressources personnelles sont insuffisantes pour assumer les frais de séjour peuvent solliciter l'aide sociale versée par le Département.

Il faut être âgé de plus de 60 ans et résider dans un établissement habilité par le Département à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Cependant pour les établissements non habilités à l'aide sociale, cette demande est possible après 5 ans de résidence.

La demande d'aide sociale implique **l'obligation alimentaire des enfants**. La situation financière de chaque enfant sera étudiée pour voir dans quelle mesure il peut participer au financement des frais de séjour.

L'aide sociale est soumise à **récupération sur succession et donation** dès le 1^{er} euro dans la limite de l'actif net successoral.

Le bénéficiaire de l'aide sociale doit participer au financement des frais de séjour à hauteur de 90% de ses ressources. Un **minimum légal de 121 €/mois** est laissé à sa disposition.

Le **conjoint restant à domicile** doit conserver une part minimum des ressources du couple qui ne peut être inférieure à l'allocation de solidarité aux personnes âgées, soit **1012.02 €/mois**.

La demande est à déposer auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du lieu de résidence.

➤ **La réduction d'impôt**

Les personnes hébergées dans un EHPAD peuvent bénéficier d'une **réduction d'impôt égale à 25%** de leurs dépenses, dans la limite annuelle de 10 000 € par personne hébergée (soit 2 500 € maximum de réduction d'impôt).

Cas particuliers des personnes ayant une reconnaissance d'un taux d'incapacité d'au moins 80 % reconnu avant l'âge de 65 ans :

Concernant l'aide sociale :

- Les enfants sont exonérés d'obligation alimentaire
- Les personnes bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement pour les personnes handicapées vivant en EHPAD, en résidence autonomie ou en USLD ont une somme minimum laissée à leur disposition égale à 10 % de l'ensemble de leurs ressources mensuelles et au minimum de 30 % du montant mensuel de l'AAH
- Récupération sur succession et donation : récupération dès le 1^{er} euro sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant assuré la charge effective et constante de la personne handicapée